

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre de la société MS PALETTE exploitée par M. Soliman AHDELHALIM et Mme Fathia  
RAMADAN, chemin Le Plateau, sur la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-8, L. 512-12-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'inscription au registre du commerce de la société « MS PALETTE» dont le siège social est actuellement situé 8 chemin du Plateau dont les activités déclarées sont : Récupération de déchets triés (code NAF 3832Z) n° siret 85402766100016 ;

VU le rapport du 27 juin 2023 de l'inspection des installations classées réalisé suite à la visite du 30 mai 2023 sur le site situé, Le plateau à Bray-Saint-Aignan (45 460) ;

VU la transmission par courrier avec accusé de réception en date du 29 juin 2023 du rapport d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure pour observation de la part de l'exploitant ;

VU le retour du courrier envoyé avec accusé de réception pour cause de non réclamation du destinataire ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 1er août 2019 et 12 juillet 2021 la société MS Palette était inscrite au registre du commerce pour l'exploitation d'un établissement de stockage de palettes sur le site « 10 chemin LE PLATEAU 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN »

CONSIDÉRANT les dirigeants déclarés de la société MS Palette, M. AHDELHALIM Soliman et Mme RAMADAN Fathia, résidant à l'adresse du siège social ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté qu'une activité de stockage de palettes, incluant des opérations de réparation, était toujours présente ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'un volume de bois d'environ 11 000 m<sup>3</sup> et d'un volume de plastique d'environ 250 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1532-2b: Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues  
Bois ou matériaux combustibles analogues, (...), ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur 20 000 m<sup>3</sup>  
est soumis au régime de la déclaration ;

- 2663-1 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
  1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :
    - b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>  
est soumis au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise exerce des activités relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement sans avoir préalablement déclarées celles-ci conformément à l'article L.512-8 du Code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les activités sont tenues de respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ne sont pas respectées et notamment :

- les dispositions de l'article 2.1 relatives aux règles d'implantation par rapport au tiers
- les dispositions de l'article 2.4.3. relatives à la résistance au feu des bâtiments
- les dispositions de l'article 4.2 relatives aux moyens de lutte contre les incendies

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions sus-visées peuvent avoir des incidences importantes sur les tiers en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure les dirigeants de la société MS Palette de régulariser la situation administrative des activités exploitées « Le plateau à Bray-Saint-Aignan (45460) » et de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ces activités ou mettre en œuvre les dispositions prévues par le Code de l'environnement en matière de cessation d'activité et de mise en sécurité d'une installation relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a eu la possibilité de s'exprimer sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre du contradictoire visé ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Loiret

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dirigeants de la société MS Palette exploitant une activité d'entreposage de palette en bois sont mis en demeure :

- soit de déclarer les activités classées au titre de la nomenclature ICPE sous les rubriques:
  - 1532-2b: stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
  - 2663-1b : stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

- soit de cesser cette activité et de procéder à la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration de l'activité, cette dernière doit être effective **dans un délai de 1 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le mois** et l'exploitant transmet en préfecture la déclaration de cessation d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions**

Dans le cas où les dirigeants de la société MS Palette opteraient pour la régularisation administrative de leurs activités, les dirigeants de la société MS Palette doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 dans un délai de 6 mois et notamment :

- les dispositions de l'article 2.1 relatives aux règles d'implantation par rapport au tiers ;
- les dispositions de l'article 2.4.3. relatives à la résistance au feu des bâtiments ;
- les dispositions de l'article 4.2 relatives aux moyens de lutte contre les incendies.

## **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 4 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**02 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

**Benoît LEMAIRE**

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.